RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00385
Numéro SIREN : 815 063 045
Nom ou dénomination : A.J SPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2015 sous le numéro de dépôt 2379

A.J SPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 10, rue Emilie Carles - 03400 YZEURE
Siret en cours

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jawad EL HAJRI
Né le 1er novembre 1979 à BERGERAC (24)
Demeurant 10, rue Emilie Carles - 03400 YZEURE
De nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté

Monsieur Abdelaziz DAHBI
Né le 14 juillet 1953 à CASABLANCA(MAROC)
Demeurant 1 rue Allaymoune - Hay Riad - 10110 RABAT (MAROC)
De nationalité Marocaine
Marié sous le régime de la communauté

Les actionnaires ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2015A2379
08 DEC. 2015
N° R.C. 815063045

TRIBUNAL de COMMERCE de CUSSET

J.t

Scanned by CamScanner

TITRE I.
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaire des actions ci après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - OBJET

L'objet de la société en France et à l'étranger est :

- Le négoce de matériels, mobiliers et fournitures de sports
- La location de matériels et mobiliers de sports
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.J SPORTS**
et nom commercial : **TEQBALL FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 10, rue Emilie Carles - 03400 YZEURE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par les actionnaires ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

J.C

Scanned by CamScanner

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

À la constitution de la société, les soussignés font les apports en numéraire suivant :

Monsieur DAHBI Abdelziz	490 €
Monsieur EL HAJRI Jawad	510 €
Soit	**1.000 €**

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euro chacune, souscrites et libérées intégralement au moment de la création de la société.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) est déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation tel que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque jointe aux présentes.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées dans les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes, dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.
Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

J. E

Scanned by CamScanner

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

Tous les transferts d'action seront portés dans le registre du mouvement de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus au présent statut.

A - Forme de la cession

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

B - Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

C - Agrément de cession à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendants du cédant

Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des étrangers à la société qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voies des actionnaires disposant du droit de vote, l'actionnaire cédant participant au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

J.E

Scanned by CamScanner

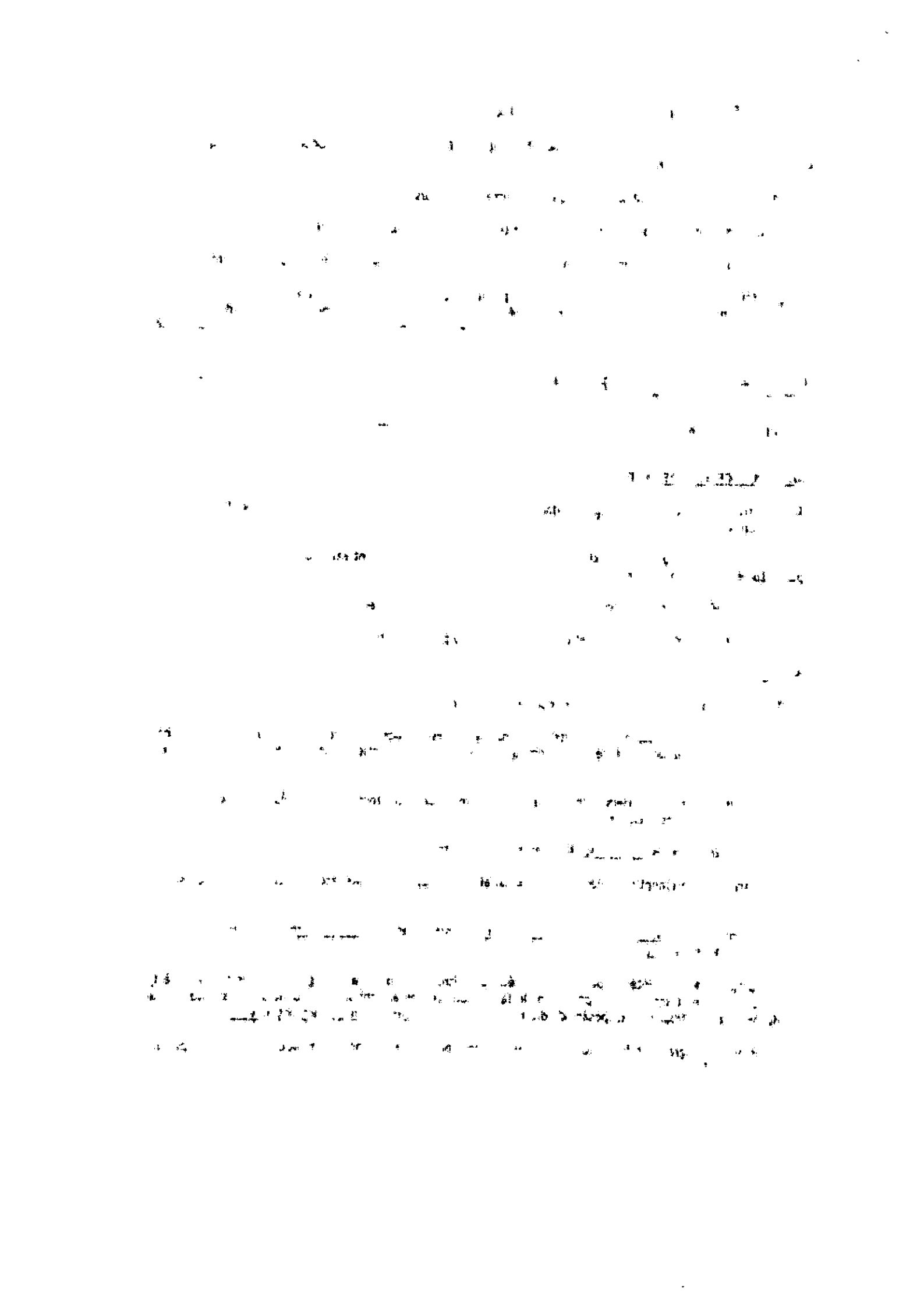

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du dirigeant, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé requis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par de tiers.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, et déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Président, le délai de 3 mois peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la société est fixé dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de 30 jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Article 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article précédent sont nulles.

Article 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle.

Scanned by CamScanner

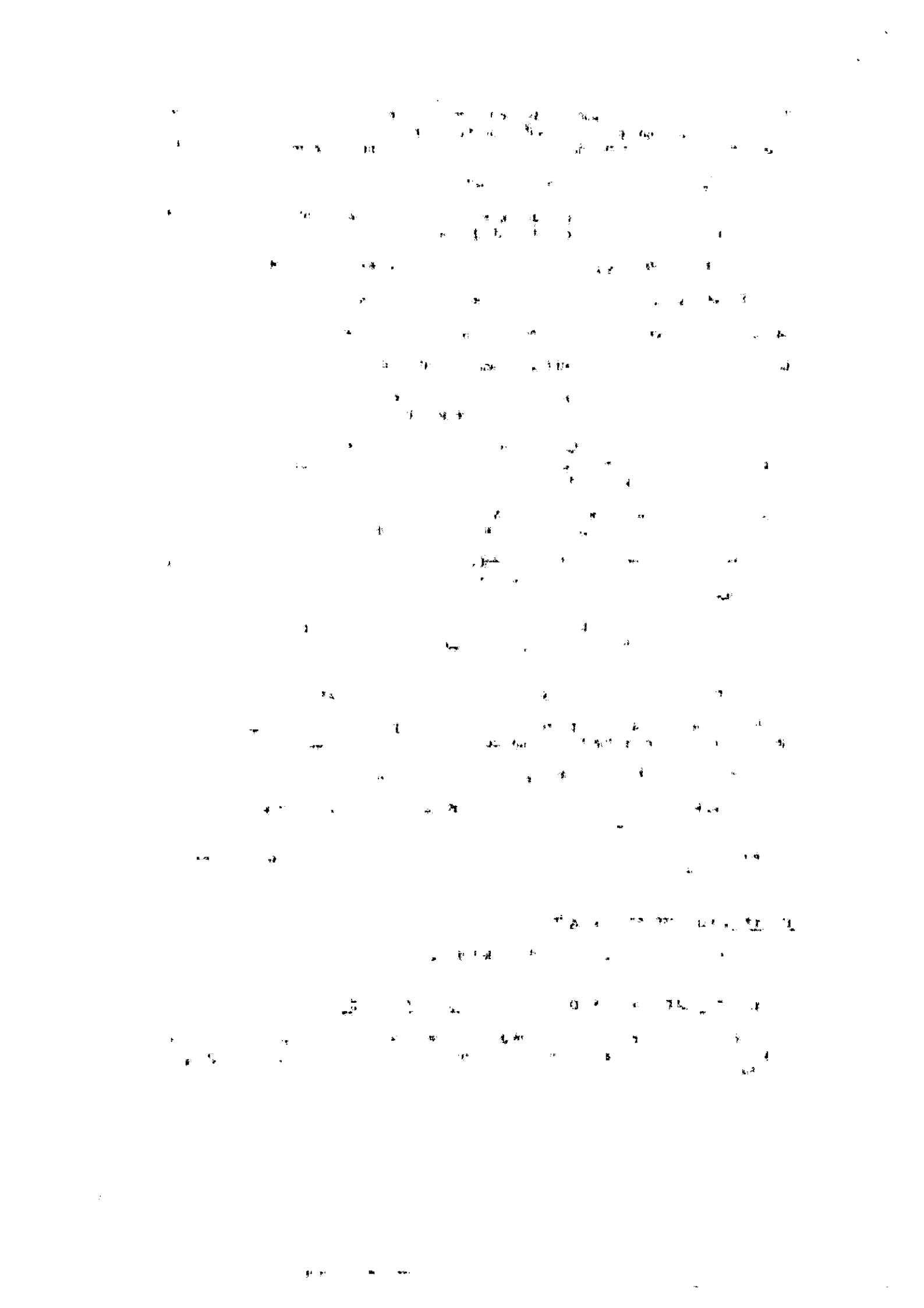

1°. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2°. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniers de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus visé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.

3°. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- L'information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir le ou les motif de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- L'information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Scanned by CamScanner

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - LE PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est :

Monsieur Jawad EL HAJRI
Né le 1er novembre 1979 à BERGERAC (24)
Demeurant 10, rue Emilie Carles - 03400 YZEURE
De nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté

déclare accepter les fonctions de président qui me sont conférées

qui accepte et déclare, en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Le premier Président est désigné à l'unanimité par les actionnaires signataires des présents statuts pour une durée illimitée, sous réserve des clauses de démission ou de révocation.

En cas de décès ou de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président ultérieur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne pourra intervenir que pour des faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts de la société.

Cette révocation sera prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Elle ne sera effective qu'après l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois qui courent à compter du vote de l'Assemblée Générale.

J.E

Scanned by CamScanner

Article 16 - POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Il convient de préciser que ces délégations ne pourront porter que sur un ou plusieurs objets déterminés mais en aucun cas le Président ne peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

J.C

Scanned by CamScanner

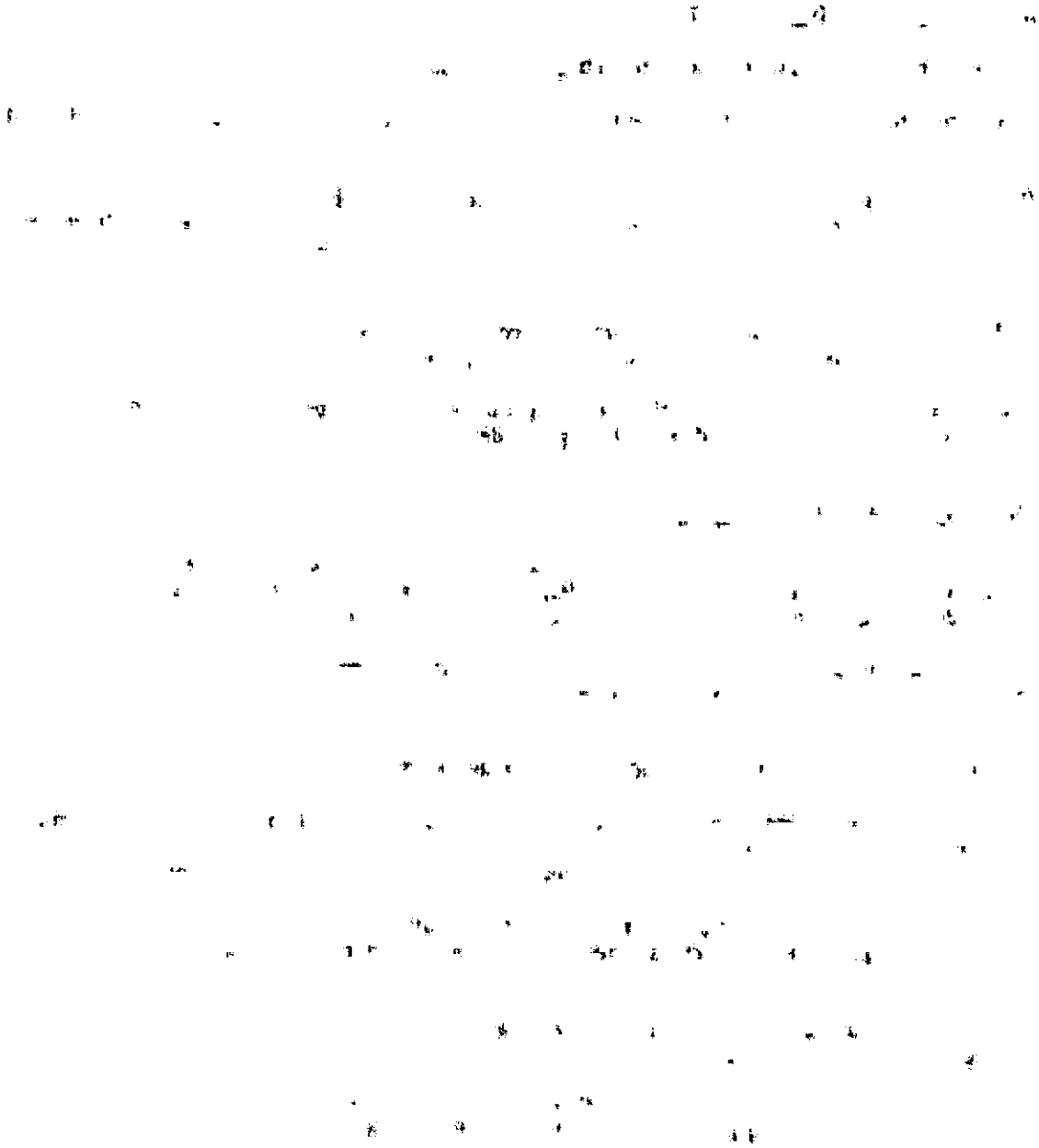

TITRE IV
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - DOMAINE RESERVÉ À LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actifs, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoirs le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts, et/ou chaque décision collective.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
  - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales
  - Exclusion d'un actionnaire.
  - Dissolution et liquidation de la société ;

- **Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :**
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
  - Nomination et révocation du Président ;
  - Nomination des commissaires aux comptes ;
  - Augmentation et réduction du capital ;
  - Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
  - Agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

J.E

Scanned by CamScanner

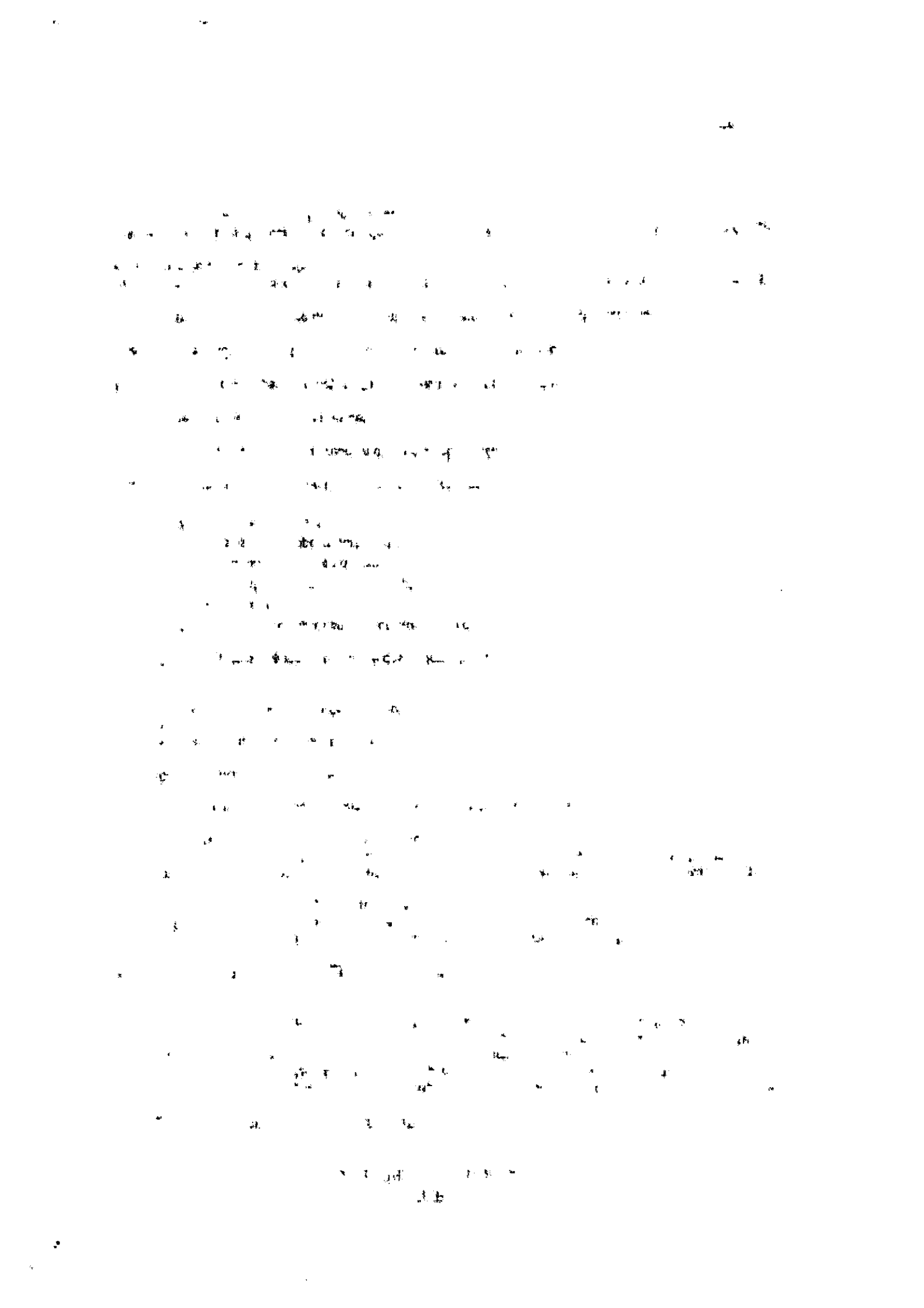

TITRE V
RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 22- COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme apportée en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous les comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

T.C

Scanned by CamScanner

TITRE V
RÉSULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 22- COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme apportée en réserve en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous les comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

JE

TITRE VII
CONTESTATION ENTRE ACTIONNAIRES

Article 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation et l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Paris
Le 30 novembre 2015

En trois exemplaires originaux
Dont un pour être conservé au siège de la société et deux pour les diverses formalités

Crédit Mutuel

CCM CARQUEFOU
13 PLACE SAINT PIERRE 44470 CARQUEFOU
☎ 08 20 09 36 88 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 40 68 84 79 ✉ 3602600@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM CARQUEFOU, 13 PLACE SAINT PIERRE 44470 CARQUEFOU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur El Hajri Jawad, représentant de la société A.J SPORTS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE EMILIE CARLES 03400 YZEURE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
El Hajri Jawad	51	510 €
Dahbi Abdelziz	49	490 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36026 00012241102 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 décembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

"lu et approuvé"

M. El Hajri Jawad

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
Saint Joseph la Beaujoire
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
Société de courtage d'Assurances - n° ORIAS 07 003 758
461, route de Saint Joseph - 44300 Nantes
Tél. 0 820 094 067 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 02 40 90 90 40 - RCS Nantes

Crédit Mutuel

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur EL HAJRI Jawad ..... 510 €
Monsieur DAHBI Abdelaziz..... 490 €
Soit ..... 1.000 €

Répartition du capital :

Monsieur EL HAJRI Jawad 51
Monsieur DAHBI Abdelaziz..... 49

Soit .....1.000 actions

Fait pour servir et valoir ce que de droit
YZEURE, le 3 Décembre 2015

EL HAJRI Jawad
Président

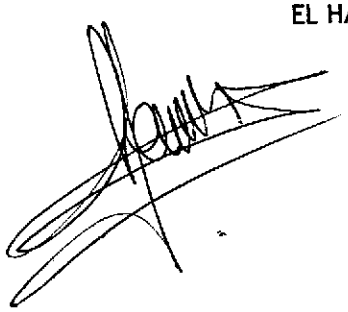

A.J SPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 10, rue Emilie Carles - 03400 YZEURE
Siret en cours